



**Département du Cher**  
**Arrondissement de BOURGES**  
**Canton de TROUY**  
**VILLE DE TROUY**

## **ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Changement caniveaux – Route de la Chapelle

Le Maire de la Commune de Trouy, **Franck BRETEAU**

**Vu** la demande de SAS AXIROUTE- ZI Orchidée – 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN

### **TERRASSEMENT POUR CHANGEMENT CANIVEAUX**

Lieu des travaux : **Route de la Chapelle – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code ;

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation

### **ARRÊTE**

#### **Article 1**

A compter du 10 janvier 2024 pour une durée de 10 jours, en vue des travaux de **Terrassement pour changement de caniveau de voirie, route de la Chapelle au niveau du rond-point**, la circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

#### **Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise, et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 4**

Toute dégradation ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelle que soit la matière de ceux-ci.

#### **Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SAS AXIROUTE
- Conseil Départemental

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 3/01/2024 <https://www.villedetrouy.fr>

Trouy le 03/01/2024  
**Le Maire**  
**Franck BRETEAU**